

GUINEA-BISSAU,
REPUBLIC OF

ACCORD GENERAL DE
COOPERATION ECONOMIQUE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE CHINE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

Signé le 12 octobre, 1990
Entré en vigueur le 21 mai, 1991

Le Gouvernement de la République de Chine
et le Gouvernement de la République de Guinée-
Bissau,

Désireux de renforcer les relations amicales
existant entre les deux peuples,

Reconnaissant les avantages que résulteront
pour les deux pays d'une coopération économique,
scientifique et technique, plus étroite,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine
et le Gouvernement de la République de Guinée-
Bissau (ci-après dénommés " Les Parties Contrac-
tantes ") mettront tout en oeuvre pour déve-
lopper leur coopération économique et notamment
pour la promotion d'investissement et l'é-
change de techniciens et de technologie.

ARTICLE II

Chaque Partie Contractante s'engage à ad-
mettre sur son territoire dans le cadre du présent
Accord, conformément aux lois et règlements en
vigueur dans chacun des deux pays, les investisse-
ments des ressortissants ou des personnes juridi-
ques de l'autre Partie Contractante et à la
promouvoir les investissements autant que possi-
ble.

ARTICLE III

Chaque Partie Contractante assurera un
traitement juste et équitable à l'intérieur de son
territoire aux investissements des ressortissants ou

幾內亞比索共和國

中華民國政府與
幾內亞比索共和國政府
經濟暨科技合作總協定

七十九年十月十二日簽訂
八十年五月二十一日生效

中華民國政府與幾內亞比索共
和國政府為加強兩國人民間之既存
友好關係，並體認雙方經濟暨科技
更密切之合作，可使兩國受益，爰
議定條款如下：

第一條

中華民國政府與幾內亞比索共
和國政府（以下稱締約雙方）將竭
盡所能，俾發展雙方經濟合作關
係，特別是鼓勵投資及交換技術人
員與技術。

第二條

締約雙方在本協定範圍內，承
認在彼此境內依締約各方現行法律
規章之規定接受對方國民或法人之
投資並儘量鼓勵之。

第三條

締約各方確保對方國民或法人
在其境內之投資，享有公平及平等之
待遇。

personnes collectives de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE IV

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir la coopération économique, scientifique, technique et commerciale à laquelle le présent Accord Général fait référence. Les programmes et projets de coopération devront être l'objet de conventions complémentaires qui spécifieront leurs objectifs et les procédés d'exécution.

ARTICLE V

Les Parties Contractantes sont convenues, en vue de resserrer davantage les liens de coopération et tenant compte de la nécessité du développement des programmes et des projets de coopération actuels, d'instituer à une date appropriée une Commission mixte de coopération chargée de veiller à l'exécution du présent Accord et de soumettre aux deux Gouvernements toute proposition tendant à renforcer la coopération entre les deux pays. Cette Commission se réunira à une date mutuellement fixée alternativement à Bissau et à Taipei.

ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités requises.

ARTICLE VII

Le présent Accord sera valable pour une période de 5 ans et sera renouvelable pour tacite reconduction pour la même durée à moins que l'une des deux Parties Contractantes notifie par écrit à l'autre Partie, avec un préavis de trois mois, son intention de dénoncer cet Accord.

Les dispositions du présent Accord demeureront applicables également après sa dénonciation à tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de cette dénonciation.

En Foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs respectifs Gouverne-

第四條

締約雙方同意進行科學、技術及經貿方面之合作。有關合作之目標、執行步驟及義務，包括締約雙方之財務，另以補充協約規定之。

第五條

兩國政府為加強今後合作關係，同意視當前合作計畫之進展情況及需要於適當時期成立合作混合委員會，負責監督本協定之執行，並提交雙方政府有關加強兩國間合作之任何建議。該委員會將輪流在比索及台北定期召開。

第六條

本協定自締約雙方相互通知並完成必要手續之日開始生效。

第七條

本協定有效期限五年，如雙方不表意見，可延長相同效期，除非締約一方在三個月前預先以書面通知另一方有意終止本協定。本協定宣佈終止之日，其條款對已獲協議而尚未執行完畢之各項計畫仍續有效。

雙方政府正式授權之簽約代表爰於本協定簽字，以昭信守。

本協定以中文、葡文及法文分繕兩份，同一作準。

ments, ont signé le présent Accord.

Fait à Taipei, le 12 octobre 1990, correspondant au douzième jour du dixième mois de la soixante dixneuvième année de la République de Chine, en deux originaux, en langue chinoise, française et portugaise, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE

[Signé]

FREDRICK F. CHIEN
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

[Signé]

JULIO SEMEDO
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

中華民國七十九年十月十二日
即西曆一九九〇年十月十二日於台北簽署。

中華民國外交部長
部長 錢復 [簽字]

幾內亞比索共和國外交部
部長 薩曼多 [簽字]